

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE TERNAY
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 34/2024/ 6.1

OBJET : – Organisation de « Ternay fête le printemps » le samedi 13 avril 2024 sur la Place de la Mairie
Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

Le Maire de la Commune de TERNAY - Rhône :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

VU la demande de l'association « En Avant Ternay » ;

VU l'organisation de « Ternay fête le printemps » sur la Place de la Mairie le samedi 13 avril 2024;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et d'organisation, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur la Place de la Mairie pendant la préparation et le déroulement de cette manifestation.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures de sécurité pendant le déroulement de cette manifestation et en particulier de laisser le passage libre aux véhicules de secours et de sécurité dans le site concerné ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. - En raison de la manifestation « Ternay fête le printemps » qui se déroulera le samedi 13 avril 2024, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la Place de la Mairie dès le vendredi 12 avril 2024 à partir de 22h00 jusqu'au samedi 13 avril 2024 à 22h00.

ARTICLE 2 – Le samedi 13 avril 2024 de 06h00 à 22h00, la circulation sera interdite, sauf véhicules de secours et de sécurité, organisateurs et exposants, sur toute la place de la Mairie et sur la Grande Rue (VC2), entre la rue de Morze (VC14) et le porche situé en face du bureau de tabac.

Du vendredi 12 avril 2024 à 22h au samedi 13 avril 2024 à 22h00, le stationnement sera interdit sur les voiries suivantes :

- V.C. 2 Grande Rue : tous les emplacements matérialisés entre la rue de Morze et le porche en face du bureau de Tabac,
- Place de la Mairie : tous les emplacements matérialisés en face du garage automobile.

ARTICLE 3 - Les chiens doivent être tenus en laisse et restés sous surveillance constante de leurs maîtres.

ARTICLE 4 - Les services techniques de la Commune sont chargés de la mise en place de la signalisation temporaire, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 -Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur l'ensemble du site concerné, transcrit au registre des actes de la Commune et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - Les Services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis :

- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Symphorien d'Ozon,
- Au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, Centre d'Intervention de Communay-Ternay-Simandres,
- Au Chef du service de la Police pluri-communale de Communay-Ternay,
- Aux Services techniques de la Commune,
- À l'association « En avant Ternay ».

Et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TERNAY, le 05 avril 2024

Le Maire,


Mattia SCOTTI



Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification via www.telerecours.fr
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.